

**Arrêté portant réglementation du
stationnement sur la voie publique
à l'occasion d'un déménagement au 3 rue des
Champs Maceaux**

Le Maire de GUILLIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public par la SARL DEMENAGEMENTS DROUIN, sis 25 rue Tisserand lot n°7 44800 ST HERBLAIN, reçue le 16 septembre 2026, pour autorisation de stationnement durant un déménagement,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement situé au 3 rue des Champs Maceaux; le stationnement du véhicule de déménagement empiète sur la chaussée et réduit la largeur circulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'instaurer une circulation alternée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de maintenir la fluidité du trafic et de garantir le passage des véhicules de secours ;

ARRETE

Article 1er : Du 22 au 23 octobre 2026, de 8h à 18h, dates prévisionnelles de commencement et de fin de travaux de l'opération de déménagement d'une maison individuelle au 3 Rue des Champs Maceaux sur le territoire de Guilliers, le stationnement d'un véhicule type poids lourds nécessaire à l'opération est autorisée, au droit de l'immeuble.

Durant le temps du déménagement, la circulation sera réduite à une voie et régulée par panneaux de priorité réglementaires B15 (priorité à la circulation venant en sens inverse) et M18a (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse).

Article 2 : Les dépassements sont interdits sur l'emprise du stationnement, durant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'opération, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

Article 4 : La société en charge du déménagement prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 5 : La société en charge du déménagement sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle sera tenue pour responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de l'opération.

Article 7 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de GUILLIERS et restera valable durant toute la durée du chantier.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 17 septembre 2026

 **Le Maire,**

Jean-Luc GICQUEL